



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/13/173

DÉLIBÉRATION N° 13/049 DU 7 MAI 2013, MODIFIÉE LE 3 SEPTEMBRE 2013, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, EN VUE D'ASSURER UNE MISSION D'INTERMÉDIAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu les rapports de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mars 2013 et du 10 juillet 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. Les centres publics d'action sociale ont déjà été autorisés, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel pour des finalités déterminées.
- 2. Les conseillers des centres publics d'action sociale sont notamment chargés d'assister leurs clients dans la recherche d'un emploi. Les centres publics d'action sociale ont donc conclu des accords de collaboration avec le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. La possibilité est par conséquent offerte à leurs conseillers d'accéder aux dossiers tenus à jour par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding concernant leurs clients. Les conseillers se rendent donc sur place, dans les "werkwinkels" (magasins de travail) du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling et consultent, à cet endroit, les dossiers tenus à jour concernant les personnes qu'ils accompagnent dans la recherche d'un emploi.

- Le "werkwinkel" est le lieu où sont représentées toutes les organisations qui aident des 3. personnes à trouver un emploi, telles le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding et le centre public d'action sociale. Les conseillers du centre public d'action sociale local qui travaillent dans le "werkwinkel" peuvent consulter la situation de leurs clients à partir de l'ordinateur du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. Il s'agit tant des personnes qui font déjà appel aux services du centre public d'action sociale concerné et qui ont été intégrées, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, que des personnes qui ne sont pas encore connues par le centre public d'action sociale concerné, qui relèvent du champ de compétence du werkwinkel, qui sont inscrites comme demandeur d'emploi et qui donnent leur consentement explicite pour que le centre public d'action sociale concerné puisse consulter leurs données à caractère personnel auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding dans le cadre de l'accompagnement dans la recherche d'un emploi. Les dossiers de leurs clients contiennent non seulement des données à caractère personnel qui ont été recueillies par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding mais aussi des données à caractère personnel qui ont été mises à la disposition de ce dernier, après autorisation du Comité sectoriel. Il s'agit donc partiellement d'une communication indirecte de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'action sociale, à l'intervention du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. Il s'agit notamment de données à caractère personnel provenant de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi.
- 4. Cependant, dans le cadre d'une réorganisation administrative, plusieurs "werkwinkels" seront fermés. Les conseillers des centres publics d'action sociale conservent cependant leur mission d'accompagnement précitée et souhaitent donc continuer à pouvoir accéder aux banques de données personnelles du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (en ce compris aux données à caractère personnel y enregistrées provenant du réseau de la sécurité sociale) à partir de leur bureau, au moyen d'un ordinateur personnel, et non plus sur place.
- 5. Cette nouvelle façon de travailler permettrait aux conseillers des centres publics d'action sociale de consulter, dans le cadre de l'accompagnement de demandeurs d'emploi, les types de données à caractère personnel suivants provenant du réseau de la sécurité sociale auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.
 - données d'identification (à l'origine, provenant du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour) dont le numéro d'identification, le nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité et l'adresse.
 - données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que travailleur indépendant (à l'origine, provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants);

- données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que travailleur salarié (à *l'origine, provenant de la banque de données DIMONA*) de même que l'identification de l'employeur et la période d'occupation;
- données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail suite à la maladie, l'invalidité, la grossesse ou l'accouchement (à l'origine, provenant des mutualités) ainsi que la période concernée;
- données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (à l'origine, provenant de l'attestation relative aux allocations familiales);
- données à caractère personnel relatives aux actions prises à l'égard de l'intéressé (à l'origine, provenant de l'Office national de l'emploi) ainsi que l'indication des invitations, des interviews, des avertissements, ...;
- données à caractère personnel relatives aux paiements à l'intéressé (à l'origine, provenant de l'Office national de l'emploi) ainsi que l'indication du mois de paiement et du nombre de paiements.
- 6. Pour rappel, les centres publics d'action sociale disposent déjà d'un large accès direct au réseau de la sécurité sociale, moyennant l'accord de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Dans le cas présent, il est, pour des raisons d'efficacité, souhaitable que les données à caractère personnel puissent être consultées d'une manière intégrée auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. Les conseillers seront donc en mesure de consulter, en un clin d'œil, la situation professionnelle de leurs clients et de les aider à trouver un travail approprié.

B. EXAMEN

- 7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8. Après un avis positif du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale.
- **9.** La communication de données à caractère personnel par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding aux centres publics d'action sociale, pour autant que cette communication porte sur des données à caractère personnel que le Vlaamse

Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding a initialement obtenues du réseau de la sécurité sociale, vise une finalité légitime, à savoir un accompagnement adéquat des demandeurs d'emploi.

- 10. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, elles se limitent aux données à caractère personnel qui ont intrinsèquement trait à la situation professionnelle des clients des centres publics d'action sociale.
- 11. Le Comité sectoriel souligne que les données à caractère personnel doivent en principe être consultées auprès de la source authentique. Le Comité constate toutefois qu'en l'espèce, les centres publics d'action sociale et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding interviennent comme des partenaires, pour que leurs clients trouvent aisément et rapidement un emploi. Il semble dès lors acceptable qu'un partenaire utilise les données à caractère personnel qui sont tenues à jour par l'autre partenaire, même si ce dernier n'est pas la source authentique des données.
- 12. Le Comité sectoriel insiste pour que les mesures de sécurité de l'information nécessaires soient prises, de sorte que chaque centre public d'action sociale ne puisse consulter que les seules données à caractère personnel relatives à ses propres clients.
- 13. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de cette dernière, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.

Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée en l'espèce.

Les conseillers des centres publics d'action sociale ne pourront cependant consulter les données à caractère personnel du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding que sur l'écran de leur ordinateur personnel. Ils ne pourront pas traiter ces données de manière automatisée dans leurs propres banques de données.

Par ailleurs, ils doivent être considérées comme des personnes qui collaborent, pour les besoins de leurs clients, avec le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling, afin de les aider à trouver un travail approprié. A cet égard, ils remplissent une fonction similaire à celle exercée par les conseillers du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding. Ils doivent donc disposer des mêmes possibilités de consultation. Que les clients soient aidés par les collaborateurs du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ou par les collaborateurs des centres publics d'action sociale n'a, en effet, guère d'importance pour eux. Il est par contre primordial que cette assistance soit efficace et offerte de manière intégrée.

14. Lors de la consultation des données à caractère personnel, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding vérifiera toutefois au préalable si le demandeur d'emploi concerné a soit effectivement été intégré par le centre public d'action sociale

concerné, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*pour la première catégorie de clients décrite au point 3.*), soit relève du champ de compétence du *werkwinkel* et a donné son consentement explicite pour que le centre public d'action sociale concerné puisse consulter ses données à caractère personnel (*pour la deuxième catégorie de clients décrite au point 3.*)..

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, aux centres publics d'action sociale, et ce uniquement en vue de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Yves ROGER Président